**Projet de loi**

**portant création des sociétés d’impact sociétal et modifiant**

1. **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
2. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu,**
3. **la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l’impôt commercial communal et**
4. **la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l’impôt sur la fortune.**

*RÉSUMÉ :*

Le présent projet de loi vise à créer un cadre juridique adapté aux besoins et aux spécificités des entreprises à finalité sociale ou sociétale.

Dans ce contexte, l’économie sociale et solidaire est définie comme ayant comme objectif principal non pas de faire du profit, mais d’avoir un impact social ou sociétal positif.

Selon une étude du Statec de 2014, l’économie sociale et solidaire est en pleine progression : ainsi, en 2011 le secteur comptait 25.000 emplois en 2011, un chiffre qui a presque doublé depuis 2000. Les trois quarts des entreprises de ce domaine sont des associations sans but lucratif (ci-après « a.s.b.l. »), un tiers propose des services de santé et de l’action sociale.

Pourtant, le statut « a.s.b.l. » ne semble guère adapté à ces entreprises : la possibilité pour une a.s.b.l. de poursuivre des activités marchandes est discutable – d’ailleurs nombreuses d’entre elles rencontrent des difficultés pour se voir délivrer une autorisation d’établissement qui est pourtant nécessaire. Ainsi, les a.s.b.l. se trouvent dans des situations d’insécurité juridique.

Par ailleurs, les a.s.b.l. n’ont pas d’accès aux marchés publics, malgré la possibilité depuis les nouvelles directives (2014/23/UE et 2014/24/UE) de tenir compte de critères sociaux et environnementaux et de réserver des marchés publics à des structures spécifiques (p. ex. ateliers protégés) ou entreprises sociales.

En créant donc un statut juridique spécifique, le présent projet de loi n’offre pas uniquement une meilleure sécurité juridique aux entreprises à finalité sociale ou sociétale, il leur offre également une visibilité accrue.

Le statut de société d’impact sociétal (ci-après « SIS ») implique, au-delà des avantages purement opérationnels, une reconnaissance officielle de la spécificité de ces entreprises.

Cette reconnaissance est assortie d’un certain nombre d’obligations en termes de transparence qui se traduisent à la fois par une procédure d’agrément par arrêté ministériel et par une surveillance prudentielle exercée par le Ministre ayant l’économie sociale et solidaire dans ses attributions.

Le Ministre ayant l’économie sociale et solidaire dans ses attributions assumera également la supervision publique des activités des SIS, afin de garantir le respect de la loi et des engagements statutaires qui ont motivé l’agrément. Au-delà des obligations générales de transparence financière (révision des comptes par un réviseur d’entreprises agréé), toute SIS sera tenue d’établir chaque année un rapport extra-financier ayant pour objet d’évaluer la réalisation de ses objectifs d’impact social ou sociétal.

À travers ces exigences en matière d’agrément et de surveillance, le présent projet de loi vise à garantir non seulement la bonne gestion financière de ces entreprises, mais également la primauté de la poursuite de la finalité sociale ou sociétale sur la distribution de bénéfices. Ceci est destiné à prévenir tout risque de confusion ou d’abus dans l’affectation des financements publics, mais également toute situation susceptible d’entraîner la survenance d’événements de nature à porter préjudice à la réputation de l’ensemble du secteur.

Ã souligner que l’autorité d’agrément et de surveillance sera épaulée par une Commission consultative spécialement mise en place à cet effet. Dépourvue de pouvoir décisionnel, les avis que rendra cette Commission consultative permettront notamment de garantir une participation effective des représentants du secteur aux décisions susceptibles de concerner l’un ou l’autre de leurs membres en application du nouveau statut de société d’impact sociétal.

À noter par ailleurs que le cadre fiscal applicable aux SIS a été complété suite aux amendements du 13 novembre 2015. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.